

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****2EME REUNION DE 2017****Séance du 5 avril 2017**

CD20170405\_16

id. 3104

*L'an deux mille dix-sept le cinq avril , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. ALBUGUES (pouvoir à Mme JALAISE), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN)*

*Nombre de membres du Conseil Départemental : 30*

*Quorum : 16*

*Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**FISCALITÉ DÉPARTEMENTALE  
VOTE DU TAUX SUR LE FONCIER BÂTI**

Depuis 2011, le Conseil Départemental ne dispose plus que du **pouvoir de voter le taux de la taxe sur le foncier des propriétés bâties.**

## Constitution de la taxe :

Tout propriétaire, que ce soit une personne physique ou une personne morale, qui détient une propriété bâtie (construction fixée au sol à perpétuelle demeure, ouvrage d'art et voie de communication, bateau d'habitation, bâtiment commercial, industriel, professionnel) et/ou des terrains et sols formant des dépendances immédiates des constructions ou à usage commercial ou industriel (chantier, lieu de dépôt...) situés en France au 1er janvier de l'année d'imposition et à l'exception de quelques bâtiments, est assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB, articles 1381 et 1382 du Code général des impôts CGI).

La taxe foncière est calculée et établie annuellement à partir de la situation du bien au 1er janvier. Elle est basée sur la valeur locative cadastrale (VLC ou « revenu cadastral ») de ces propriétés, multipliée par les taux fixés par les collectivités locales pour chaque tranche les concernant.

Depuis la réforme de la fiscalité locale de 2011, son périmètre a été considérablement transformé puisque les départements demeurent destinataires de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais ont bénéficié du transfert de la part régionale de cette taxe.

Les régions, quant à elles, ne perçoivent plus de taxes « ménages » (taxe d'habitation, TFPB et TFPNB).

Le secteur communal bénéficie par contre des trois taxes ménages, en récupérant la part départementale de la taxe d'habitation et les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous la forme d'une taxe additionnelle. De plus un mécanisme de compensation à l'intérieur de chaque catégorie de collectivités (FNGIR) garantit le niveau de ressources de chacune des collectivités, les « gagnantes » de la réforme étant prélevées au bénéfice des « perdantes ».

La TFPB est établie d'après la valeur locative cadastrale avec une déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation. Des abattements complémentaires sur la valeur locative sont pratiqués du fait de l'affectation des logements à des fins sociales ou à leur localisation (zone urbaine sensible) notamment.

## Pour le Département, plusieurs exonérations ont été votées :

– en faveur des entreprises nouvelles, création ou reprise d'entreprise en difficulté (100% pendant 2 ans), par une délibération du 15 juin 1989 (article 1383A et

1464C du CGI),

– en faveur des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation (100% pendant 3 ans), par une délibération du 30 juin 1992 (article 1384B, 1586 et 1599 ter du CGI).

– en faveur des logements acquis ou amélioré au moyen d'une aide financière de l'État par des personnes physiques (100% pendant 1 an), par délibération du 30 juin 1992 (article 1383E du CGI),

– enfin, la prolongation des exonérations de longue durée en faveur des logements à usage locatif de HLM (100% pendant 1 an) par délibération du 30 juin 1992 (article 1586A du CGI).

Le taux de fiscalité :

Depuis 2012, le taux est demeuré inchangé à **28,93%**.

L'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, codifié à l'article 1518 bis du CGI fixe la revalorisation des valeurs locatives à 0,4 % pour 2017.

Dans l'attente de la réception de l'état 1253 DEP, Monsieur le Président a prévu, en fonction des informations fournies par le cabinet Ressources Consultant Finances, une évolution dynamique des bases du Conseil Départemental à 0,538 %, portant l'évolution globale des bases estimées pour 2017 à 0,938 %.

	Bases réelles 2016	Bases prévisionnelles 2017	Evolution des bases 2017/2016	Rappel du taux voté 2016	Produit attendu à taux constant
Taxe foncier bâti	244 849 464 €	247 148 289 €	0,94%	28,93%	71 500 000 €

Comme annoncé lors de la séance sur les Orientations Budgétaires en date du 15 mars dernier, Monsieur le Président propose de délibérer sur le maintien du taux de la taxe sur le foncier bâti à **28,93 %**.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Décide de maintenir le taux de la taxe sur le foncier bâti à 28,93 %.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC